

# **NE\_GERICHTE ARMP.2020.181 vom 19. Februar 2021**

NE Tribunal cantonal, 2021-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2020.181](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.181)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2020.181 du 19 février 2021

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2020.181 del 19 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 6**

Vu l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis. La recourante succombe sur le volet « conclusion du contrat de bail » (cons. 4), mais obtient gain de cause sur le volet « prêt de 6'000 ou 6'300 francs » (cons. 5). La moitié des frais (400 francs) seront donc mis à sa charge (art. 428 al. 1 CPP), le solde (400 francs) étant laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP). En rapport avec le volet « prêt de 6'000 ou 6'300 francs », la recourante pourrait prétendre à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, en application de l'article 433 al. 2 CPP. On s'étonne toutefois de ce que la recourante, bien que représentée par un mandataire professionnel, ne se soit pas prévalue du caractère lacunaire de l'instruction, ni n'ait allégué d'elle-même une partie des faits manquants (notamment les circonstances précises et la chronologie entourant l'octroi du prêt). En tout état de cause, il ne sera alloué aucune indemnité à la recourante à mesure que celle-ci, bien que représentée par un avocat, n'a ni chiffré ni justifié ses prétentions, en violation des incombances découlant de l'article 433 al. 2 CPP, connues de son avocat (arrêts du TF du 30.11.2017 [6B\_1345/2016 et 6B\_1354/2016] cons. 7.1 et 7.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.